

convention de subvention conforme aux conditions fixées par le Comité de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information;

QUE le Secrétariat de l'autoroute de l'information soit mandaté afin d'assurer le suivi gouvernemental de la réalisation du projet;

QUE les dépenses réellement encourues, depuis le 19 janvier 1996, pour la réalisation du projet soient admissibles à la subvention accordée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25840

Gouvernement du Québec

Décret 809-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une aide financière pour le projet « Serveur vidéo pour l'infomoute de l'imagerie » au consortium formé des firmes CAE Électronique, Newbridge Networks, Miranda Recherches, Systèmes Proxima, Callisto Media Systems et Televitesse Systèmes dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué le 12 mai 1994, dans le discours sur le budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet « Priorités gouvernementales » du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QU'une enveloppe de 50 millions de dollars sur deux ans a été réservée au FAI, engagement pouvant donner lieu à ses déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est désignée pour gérer le FAI;

ATTENDU QUE, pour la mise au point d'un serveur vidéonumérique et la commercialisation de ses applications, les compagnies CAE Électronique Ltée (maître d'oeuvre), Newbridge Networks Corporation, Miranda Recherches inc., Systèmes Proxima Ltée, Callisto Media Systems inc. et Televitesse Systèmes inc. ont conclu un accord de collaboration pour la formation d'un consortium et ont soumis une proposition d'aide financière au FAI;

ATTENDU QUE le consortium demande une aide financière du gouvernement pour la réalisation du projet et qu'une subvention au montant de deux millions neuf cent mille dollars (2 900 000 \$) est recommandée par le comité de gestion du FAI;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 2 900 000 \$ pour réaliser le projet dont les travaux, entrepris en décembre 1995, se dérouleront jusqu'en décembre 1997;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer avec les membres du consortium une convention de subvention conforme aux conditions fixées par le FAI;

QUE le Secrétariat de l'autoroute de l'information soit mandaté afin d'assurer le suivi gouvernemental de la réalisation du projet;

QUE les dépenses réellement encourus depuis le 19 décembre 1995 pour la réalisation du projet soient admissibles à la subvention accordée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25841